



ARRÊTE DU MAIRE
CIRCULATION INTERDITE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT104/2015-09

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article L 53-2 sur la circulation routière et l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un réseau d'assainissement, effectués par l'entreprise M RY, domiciliée 14 rue des Cosses 86180 BUXEROLLES, pour le compte de Grand Poitiers, il importe de réglementer la circulation et le stationnement de la route de Passelourdain ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 28 septembre 2015 au vendredi 13 novembre 2015, route de Passelourdain, dans sa partie comprise entre le pont SNCF et le camping :

- La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits.
- Une déviation, dans les deux sens de circulation, sera mise en place depuis la Cité de Passelourdain par l'avenue des Grottes de Passelourdain/Rue de Mauroc.
- Seul le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé à l'emplacement des travaux.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise M RY, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10ème alinéa du code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 16 septembre 2015.

Le Maire,
Dominique CLÉMENT

L'adjoint,

Bernard PETERLONGO

